

avec le temps dans le mode de représentation de la royauté à Lyon.

§ 2. — Ses rapports avec l'Église et avec les citoyens.

Un des premiers résultats de la réunion de Lyon à la couronne fut de décharger les citoyens de l'impôt perçu en échange de la garde royale. Il n'avait plus de raison d'être; il fut supprimé le 8 avril 1317 (1).

Un autre fait à noter, c'est que, dès leur installation dans le pays, les officiers royaux s'y conduisirent avec si peu de mesure, eurent si peu de ménagement pour les droits et les libertés de chacun, que des plaintes nouvelles furent aussitôt portées au roi contre eux.

Commission fut alors donnée à trois enquêteurs (26 juin 1319) de réprimer les abus et les excès qui se commettaient ainsi (2).

Le remède ne parut pas suffisant pour le mal. L'Église sut profiter de l'état de choses existant pour déterminer le roi à lui rendre la juridiction qu'elle possédait autrefois. Elle se plaignait aussi de l'éloignement exagéré des terres par elle reçues en échange, lors du traité de Vienne (3). Enfin, les temps n'étaient plus où le pouvoir archiépiscopal pouvait être pour la royauté une source sérieuse d'inquiétudes. Par toutes ces considérations, le roi se décida, le 4 avril 1320, à céder aux instances de l'Église (4).

(1) Bourges, acte royal, 8 avril 1317. *Arch. de la ville de Lyon*, AA₁ (cart. de Villeneuve), cap. xxvi. — *Ménesl.*, pr. p. 90-91.

(2) Paris, acte royal, 26 juin 1319. *Arch. de la ville de Lyon*, AA₁ (cart. de Villeneuve), cap. xl. — *Ménesl.*, pr. p. 103-104.

(3) *Historiens de France*, t. XXII, p. 19 (Ex anonymo regum Francia chronico).

(4) Paris, 4 avril 1320. Le traité fut publié isolément, le même jour,